

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ARMANÇON

Révisées le 25 mai 2010

Vu les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon en date du 7 avril 1998, modifié le 6 octobre 2000 et le 14 novembre 2008.

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant création de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) de l'Armançon en date du 9 octobre 2000.

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la C.L.E. en date du 25 septembre 2007.

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 25 mai 2010.

Chapitre 1 : Organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 1 : Membres de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau est composée de 3 collèges visés à l'article R212-30 du Code de l'Environnement :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, nommé 1^{er} collège.
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, nommé 2^{ème} collège.
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, nommé 3^{ème} collège.

Les membres de la Commission cessent d'en être membres s'ils perdent leur qualité de fonction ou de titre en considération de laquelle ils ont été nommés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat par pouvoir à un autre membre de la Commission du même collège. Un membre de la Commission ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membres de la Commission Locale de l'Eau sont exécutées à titre gratuit.

Article 2 : Durée de mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

En cas de vacance définitive pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement par le biais d'une nouvelle nomination par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E., dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Siège

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A.), 11/13 rue Rougemont 89700 TONNERRE.

Article 4 : Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du 1^{er} collège (visé à l'article 1^{er}) dans les conditions prévues à l'article 10-a. Le Président fait obligatoirement partie du 1^{er} collège.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions et peut, hors cas d'empêchement, désigner son représentant parmi les membres de son collège.

Le Président signe tous les documents qui engagent la Commission.

Le Président, aidé par les Vice-présidents et le Bureau visés aux articles 5 et 6, conduit la procédure d'élaboration du S.A.G.E. par la Commission.

Le Président fait respecter les présentes règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau.

Article 5 : Les Vice-présidents

Les membres du 1^{er} collège de la Commission Locale de l'Eau (visé à l'article 1^{er}) élisent deux Vice-présidents, dans les conditions prévues à l'article 10-a. Les deux Vice-présidents font obligatoirement partie du 1^{er} collège.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président désigné par le Président assure sa suppléance (signature des courriers, présidence des réunions, représentation...). En l'absence de désignation du Président, le 1^{er} Vice-président assure sa suppléance.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, le 1^{er} Vice-président convoque une réunion de la Commission en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 6 : Le Bureau

Il est créé au sein de la Commission Locale de l'Eau un Bureau composé du Président, des deux Vice-présidents et de 13 assesseurs répartis de la façon suivante :

- 5 membres issus du 1^{er} collège de la Commission (visé à l'article 1^{er}) et élus par les membres de ce même collège,
- 4 membres issus du 2^{ème} collège de la Commission (visé à l'article 1^{er}) et élus par les membres de ce même collège,
- 4 membres issus du 3^{ème} collège de la Commission (visé à l'article 1^{er}) et désignés par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E.

L'élection des membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges du Bureau se déroule dans les conditions prévues à l'article 10-a.

Le Président du Bureau est le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau comprend au moins un représentant des organisations agricoles et un représentant des associations de protection de la nature, également membres de la Commission.

Le Président du Bureau fixe les dates et les ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.

Le Bureau est chargé d'assister le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau dans la préparation des dossiers et des séances de la Commission.

Il a pour mission de suivre les travaux des différents groupes de travail visés à l'article 7 et de les coordonner puis d'en informer la Commission.

Le Bureau intervient dans la préparation du S.A.G.E. en particulier en :

- recensant les besoins en matière de réflexion ou d'études complémentaires à celles déjà réalisées,
- préparant un programme de travail et un échéancier,
- élaborant un plan de financement,
- élaborant le projet de rapport annuel visé à l'article 12.

Le Bureau assure la liaison avec le ou les organisme(s) chargé(s) des études.

Lorsque le Bureau se réunit en lieu et place de la Commission comme visé à l'article 10-b, les dispositions du quorum et d'envoi des convocations s'appliquant à la Commission doivent être respectées pour la tenue du Bureau.

Article 7 : Les groupes de travail

Le Président, avec l'accord des membres de la Commission, constitue des groupes de travail thématiques ou géographiques composés de membres de la Commission.

Ces groupes de travail sont chargés de mener une réflexion et de proposer les actions à mener sur les principaux thèmes d'étude.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du Bureau élu en son sein.

A la demande du Président, les groupes peuvent associer à leur travail des personnes extérieures à la Commission dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la Commission.

Les groupes de travail s'engagent à transmettre au Bureau l'ensemble de leurs productions.

Article 8 : Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau

Le Président désigne au début de chaque séance un secrétaire.

Le secrétariat administratif de la Commission est assuré par le S.I.R.T.A.V.A. qui est chargé de la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission.

Le secrétariat technique de la Commission est assuré par le secrétariat technique du S.I.R.T.A.V.A. en collaboration avec les services de l'Etat (Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne, Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne) et ses établissements publics (Agence de l'Eau Sein Normandie, secteur Seine-Amont).

Le S.I.R.T.A.V.A. assure la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du S.A.G.E.

Chapitre 2 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 9 : Réunion de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

La Commission se réunit pour toutes questions qui traitent de :

- l'élaboration du programme de travail,
- chaque étape de ce programme pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées.

En outre, la Commission peut se réunir à la demande du quart de ses membres sur un sujet bien précis.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission.

Tout membre de la Commission peut adresser par écrit toute question au secrétariat administratif de la Commission afin de l'inscrire à l'ordre du jour en séance. Celle-ci devra parvenir au secrétariat au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

La Commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Des personnes non membres de la Commission et dûment convoquées peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 10 : Vote de la Commission Locale de l'Eau

Article 10-a : Vote électif

Les votes sont encadrés par le Président de la Commission Locale de l'Eau, assisté du secrétaire de séance (visé à l'article 8).

Lors de l'élection du Président de la Commission, les fonctions de Président sont assurées par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E. ou son représentant.

Le vote à main levée est le mode ordinaire. A la demande d'un membre de la Commission, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Le scrutin est majoritaire à deux tours. Les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptabilisés, la majorité est calculée sur la base des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les résultats des votes sont constatés et validés par le Président assisté du secrétaire de séance.

Article 10-b : Vote délibératif

La Commission Locale de l'Eau délibère en séance plénière.

Les votes sont encadrés par le Président de la Commission Locale de l'Eau, assisté du secrétaire de séance (visé à l'article 8).

Le vote à main levée est le mode ordinaire. A la demande d'un membre de la Commission, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption et la modification du projet de S.A.G.E. et du S.A.G.E. lui-même de même que pour sa révision que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence de quorum, la Commission ne peut valablement délibérer sur les aspects précédemment cités.

Après l'envoi d'une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations concernant les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que celles relatives à l'adoption et à la modification du projet et du S.A.G.E. de même que sa révision doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'impossibilité majeure, dûment constatée par le Président, de réunir la Commission et pour des questions urgentes et impérieuses nécessitant une décision de la Commission, le Président peut convoquer le Bureau afin d'arrêter une décision en lieu et place de la Commission.

Les résultats des votes sont constatés et validés par le Président assisté du secrétaire de séance puis consignés dans le cadre de délibérations dans un registre établi à cet effet et tenu à la disposition du public.

Article 11 : Rapporteurs

Des rapporteurs peuvent être chargés par le Président de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Il s'agit de personnes choisies à l'intérieur de la Commission ou de compétences extérieures.

Article 12 : Bilan d'activité de la Commission Locale de l'Eau

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets des départements concernés et au Comité de Bassin Seine Normandie.

Le Bureau est chargé de l'élaboration du projet de rapport annuel qui est soumis à la Commission Locale de l'Eau en vue de son adoption.

Chapitre 3 : Missions de la Commission Locale de l'Eau

Article 13 : Elaboration du S.A.G.E.

La mission de la Commission Locale de l'Eau est de soumettre à l'approbation des autorités compétentes le projet S.A.G.E. dont le contenu est fixé par les articles R212-37 à R212-43 et R212-46 à R212-47 du Code de l'Environnement.

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est validé par la Commission Locale de l'Eau, il fait l'objet de la procédure instituée par les articles L212-6 et R212-37 à R212-44 du Code de l'Environnement :

- Consultation par la Commission Locale de l'Eau et pour avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents ainsi que du Comité de Bassin qui se prononce sur la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie ;
- Mise à l'enquête publique du projet de S.A.G.E. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis ;
- Adoption par la Commission Locale de l'Eau du projet de S.A.G.E. afin de tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique ;
- Approbation par arrêté inter-préfectoral du projet de S.A.G.E. éventuellement modifié pour tenir compte des observations lors de la consultation ;
- Transmission du S.A.G.E. aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin et au préfet coordonnateur de bassin ;
- Mise à disposition du S.A.G.E. pour le public dans les préfectures.

Article 14 : Mise en œuvre et suivi du S.A.G.E.

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application du S.A.G.E. Pour cela, elle produit et met à jour des tableaux de bord composés d'indicateurs d'objectifs, de moyens et de résultats.

Chapitre 4 : Révision et modification

Article 15 : Modification et révision du S.A.G.E.

Le S.A.G.E. peut être modifié par le Préfet responsable de la procédure, après avis ou sur proposition de la C.L.E., si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce S.A.G.E.

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du S.A.G.E., le Préfet soumet à la Commission Locale de l'Eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification du S.A.G.E.

Article 16 : Modification des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées si au moins la moitié des membres de la Commission le demande ou sur proposition du Président. Pour être approuvé, les nouvelles règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.